N° 2

N° 1690

ARRESTÉ
DU DIRECTOIRE
DU
DÉPARTEMENT DU CALVADOS,

POUR la Requiſition des Citoyens depuis 18 ans juſqu'à 25.

LE DIRECTOIRE délibérant ſur le Décret de la Convention Nationale du 23 Août 1793, qui détermine le mode de réquiſition des Citoyens Français contre les ennemis de la République ;

Ouï le rapport de ſon Bureau Militaire, & le PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC entendu ;

ARRÊTE ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans les trois jours de la publication du préſent Arrêté, chaque Capitaine fera dreſſer par les Sous-Officiers de ſa compagnie,

1°. Suivant le tableau ci-annexé N° 1, (*) l'Etat de toutes les armes de calibre exiſtantes dans ſon arrondiſſement ;

2°. Suivant le tableau ci-annexé ſous le N° 2, le contrôle exact de tous les Citoyens requis, ſpécialement par les articles 7 & 8 dudit Décret du 23 Août 1793 ; c'eſt-à-dire, des Citoyens non-mariés, ou veufs ſans enfans, depuis 18 juſqu'à 25 ans ; les fonctionnaires publics exceptés, de même que ceux qui auroient des empêchemens abſolus, comme d'être compris dans le claſſement des gens-de-mer, ou d'avoir de graves infirmités, ſoit notoires, ſoit valablement atteſtées.

I I.

Avant l'expiration du délai de trois jours ci-deſſus exprimé, leſdits Etats & Contrôles devront, nonobſtant toutes réclamations, être arrêtés par les Sous-Officiers, examinés & certifiés par le Capitaine, qui en adreſſera trois copies ſignées de lui :

Na. (*) On enverra, en grand papier, ſous peu de jours, des feuilles ſéparées des trois N^os, dont voici le Modèle en petit, pour former les différens Etats.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

La première, au Commandant de ſon Bataillon ;

La ſeconde, à ſa Municipalité ou Section ;

La troiſiéme enfin, à l'Envoyé de l'Aſſemblée primaire de ſon arrondiſſement, chargé de porter à la Convention Nationale, l'Acte d'acceptation de la Conſtitution.

I I I.

Leſdits Commandans, Envoyés d'Aſſemblées primaires, & Municipalités ou Sections, examineront leſdits Etats ou Contrôles, ajouteront dans la derniére colonne des obſervations ce qu'ils jugeront convenable, & ſigneront chacun en leur qualité ; après quoi ils les adreſſeront,

SAVOIR :

Les Municipalités ou Sections, au Directoire de leur Diſtrict ;

Les Commandans de Bataillon, par l'intermédiaire de ce même Directoire, à l'Agent militaire qui ſera nommé pour chaque Diſtrict ;

Enfin les Envoyés des Aſſemblées primaires les

adresseront, par la même voie, au Commissaire du Département, ci-après désigné pour chacun des Districts de son ressort.

I V.

Le Citoyen Brunel, qui a fait les fonctions de Commissaire supérieur pour le recrutement décrété le 24 Février dernier, est nommé Commissaire supérieur pour la présente réquisition dans toute l'étendue du Département, & il est chargé de nommer l'Agent militaire pour chacun des Districts, avec lequel il devra correspondre, & qui sera tenu de lui adresser sans délai, par la voie du Directoire du Département, copie des Etats & Contrôles, á mesure qu'il les recevra des Commandans de Bataillon, ainsi que tous les autres renseignemens demandés par ledit commissaire supérieur, aux ordres & avis duquel il devra d'ailleurs déférer pour tout ce qui concerne l'exécution tant du présent Arrêté, que de la susdite Loi du 23 Août 1793.

V.

Les Commissaires du Département pour la présente réquisition, sont

DANS LES DISTRICTS DE	LES CITOYENS
CAEN	.ADAM, *Lieut. du 2e Bat.*
BAYEUX	.CAROGER, *Adj. du 2e B.*
FALAISE	.VERNICHER, *Ad. du 3e B.*
LISIEUX	.CARON, *ſous Ad. du 3e B.*
PONT-L'EVESQUE .	.DUREL, *Adj. du 4e Bat.*
VIRE	LE PAREUR, *Gren. du 3e B.*

leſquels adreſſeront ſans aucun retard au Directoire du Département, copie des Etats & Contrôles qu'ils recevront des Envoyés des Aſſemblées primaires, & correſpondront d'ailleurs avec lui pour tout ce qui eſt relatif aux diſpoſitions du préſent.

V I.

S'il s'élève des difficultés, ſoit au ſujet des motifs d'exception & empêchemens abſolus, ci-deſſus ſpécifiés en l'article 1er, ſoit pour tout autre motif, elles ne devront aucunement retarder la confection & l'envoi des Etats &

Contrôles ; mais elles pourront être portées par devant le Directoire du District, qui prononcera définitivement, en consultant, s'il le juge convenable, le Commissaire du Département & l'Agent militaire, auquel il devra toujours faire connoître les changemens que ses décisions auroient pu apporter dans lesdits Etats & Contrôles, afin qu'ils en informent le Directoire du Département & le Commissaire supérieur.

VII.

Les Sous-Officiers & Officiers de Garde nationale, les Municipalités & Sections, les Envoyés d'Assemblées primaires, les Agens militaires, les Commissaires du Département, enfin les Administrateurs de Districts, sont déclarés personnellement responsables des inexactitudes & irrégularités qui pourroient se trouver dans leurs Etats, Contrôles, observations ou décisions, ainsi que des retards qu'ils mettroient dans les opérations dont ils sont chargés.

VIII.

Pour faciliter ces opérations, les Citoyens com-

pris dans la présente réquisition, ainsi que ceux qui auroient des armes de calibre, ou en leur absence, une autre personne de la même maison, seront tenus le jour même de la publication du présent, d'en déposer chez leur Capitaine; les déclarations exactes & signées, auxquelles il sera d'ailleurs suppléé pour la formation des Etats & Contrôles, par toutes recherches & informations convenables, en mentionnant séparément sur lesdits Etats & Contrôles, ce qui aura été découvert, sans préalable déclaration, pour l'omission de laquelle les contrevenans seront poursuivis suivant toute la rigueur des Loix, & principalement ceux qui, faute de se présenter, seroient dans le cas, d'être réputés émigrés. Charge en outre les différentes Municipalités, sous leur responsabilité, de renvoyer dans leur résidence habituelle tous ceux qui, dans le cas d'être requis, se seroient rendus dans leur sein pour se soustraire à la Loi du recrutement.

I X.

Chaque Directoire de District, de concert avec

le Commiſſaire du Département & l'Agent militaire, arrêtera les ordres néceſſaires pour que chaque Bataillon envoie au Chef-lieu de Diſtrict, ſon contingent tant en hommes qu'en armes, ſous la conduite d'un Agent militaire conducteur, par lequel l'ordre devra toujours être porté au Commandant chargé de réunir leſdits contingens, & de commander leur départ pour le lendemain de l'arrivée du conducteur.

X.

Trois jours avant l'exécution deſdits ordres, l'avis devra en être donné par l'Agent militaire de District, au Commiſſaire ſupérieur, chargé de ſe concerter avec le Commiſſaire ordonnateur de la diviſion, pour aſſurer la ſubſiſtance & toutes les fournitures militaires.

Un ſemblable Avis devra parvenir au Directoire du Département, ſoit de la part de ſon Commiſſaire, ſoit de la part du Directoire du District, qui devra en outre faire tous les préparatifs néceſſaires, notamment pour le cazernement dans les quartiers habituels, autant qu'il ſera

poſſible, ou dans les maiſons nationales convenablement diſpoſées.

X I.

Les Citoyens ainſi réunis ſeront armés au moyen des armes qu'il aura été poſſible de raſſembler; l'Agent militaire de Diſtrict mettra à la tête de chaque centaine d'hommes, un Agent militaire inſtructeur, avec le traitement & le grade proviſoire de Capitaine, Lieutenant ou Sous-lieutenant; il prépoſera en outre un Sous-inſtructeur par vingt-cinq hommes, avec le grade proviſoire & la ſolde de Sergent, & autant de chefs de chambrée qu'il jugera convenable, avec le grade proviſoire & la ſolde de Caporal, leſquels Inſtructeurs & chefs de chambrée exerceront l'autorité attachée à leurs grades reſpectifs, juſqu'à l'organiſation définitive en Bataillon : l'Agent militaire de Diſtrict ſera libre de les choiſir parmi les Citoyens requis.

X I I.

Chaque Directoire de Diſtrict ordonnera ſans délai pour le Bataillon qui ſera organiſé dans ſon arrondiſſement, la fabrication d'une Bannière,

portant cette inſcription : *Le Peuple Français debout contre les Tyrans*. Il en ordonnera le payement par emprunt ſur les fonds de la caiſſe du Diſtrict, ſauf le rétabliſſement par le Miniſtre de la guerre.

XIII.

Trois jours après que l'ordre aura été donné à tous les Bataillons de Garde nationale pour la réunion & le départ de leur contingent, l'organiſation définitive en Bataillon s'effectuera en préſence du Commiſſaire du Département, d'un Adminiſtrateur, & de l'Agent militaire de Diſtrict.

XIV.

Ces trois Commiſſaires après avoir réuni tous les Citoyens deſtinés à former le Bataillon, feront ſortir hors ligne tous ceux qui auront déja fait le ſervice de Canonniers, & s'il s'en trouve plus de cinquante-ſix, ils les réduiront à ce nombre, en préférant ceux qui paſſeroient pour les plus inſtruits dans ce ſervice, ainſi que ceux qui en auroient déja l'uniforme ; & dans le cas où il ne s'en trouveroit pas cinquante-ſix, ce nombre ſeroit

completté, ainſi qu'il ſera dit ci-après pour la déſignation des Grenadiers.

XV.

A l'exception de ceux déſignés ſuivant le précédent article, tous les Citoyens deſtinés à former le Bataillon, ſeront diſtribués en huit Compagnies primitives également nombreuſes, autant qu'il ſera poſſible.

XVI.

Il ſera extrait de chacune de ces huit Compagnies, d'abord le nombre néceſſaire pour former ou completter celle de Canonniers au nombre de cinquante-ſix ; enſuite la neuviéme partie de leur nombre total, en hommes de la plus haute taille, ſur l'indication de leurs Camarades, pour en compoſer une Compagnie de Grenadiers.

XVII.

La Compagnie de Canonniers ſera compoſée, ſuivant la Loi du 18 Mars 1792, d'un Capitaine commandant la Compagnie, un Lieutenant,

un Sous-lieutenant, un Sergent-major, deux Sergens, quatre Caporaux, trente-ſix Canonniers, quatre Ouvriers, deux Artificiers & quatre Sapeurs : Total 56 hommes.

X V I I I.

Chaque Compagnie, ſoit de Grenadiers, ſoit de Fuſiliers, ſuivant la Loi du 12 Août 1791, & celle du 22 Juillet 1792, aura trois Officiers, ſavoir : Un Capitaine, un Lieutenant, un Sous Lieutenant ; & ſept Sous-Officiers, ſavoir : Un Sergent-Major, faiſant les fonctions de Fourrier, deux Sergens & quatre Caporaux.

X I X.

Un Tambour ſera attaché à chacune des dix Compagnies, & il y aura en outre un Tambour-Maître qui fera partie de l'Etat-Major, aura le rang & la ſolde de Sergent, & commandera tous les Tambours.

X X.

L'Etat-Major de chaque Bataillon ſera compoſé de deux Chefs de Bataillon, d'un Adju-

dant-Major, d'un Adjudant Sous-Officier, d'un Tambour-Maître & d'un Armurier.

X X I.

Chaque Compagnie nommera ſes Officiers & Sous-Officiers, d'après le mode preſcrit par le Décret du 4 Août 1791, & les Officiers & Sous Officiers de l'Etat-Major ſeront élus par tous les individus compoſant le Bataillon, dans la même forme de ſcrutin que celle employée pour les Officiers & Sous-Officiers des Compagnies.

X X I I.

Auſſi-tôt après cette organiſation, le Procès-verbal en ſera adreſſé, 1°. Au Directoire du Département, qui le tranſmettra aux Repréſentans du Peuple, Commiſſaires de la Convention pour la requiſition; 2°. Au Commiſſaire ſupérieur, qui le tranſmettra au Miniſtre de la Guerre.

X X I I I.

Les Conſeils-généraux & Sections des Communes feront la recherche la plus exacte de tous les

Chevaux de ſelle, & des Chevaux de trait, autres que ceux employés à l'agriculture, & ils porteront ſur un état, ſuivant le Tableau ci-annexé ſous le *N.° 3*, ceux pour leſquels les Propriétaires ou Dépoſitaires viendront d'eux-mêmes, dans les trois jours de la publication du préſent, dépoſer une ſoumiſſion ſignée, par laquelle ils s'obligeront à repréſenter leſdits Chevaux à toute requiſition qui pourroit leur en être faite, pour le ſervice des Armées; mais ceux pour leſquels cette ſoumiſſion n'aura point été faite, & qui ne ſeroient cependant pas employés à l'agriculture, ſeront de ſuite retirés de fait, avec l'intervention d'un Officier municipal & d'un Maréchal-Expert, qui dreſſeront Procès-verbal, contenant le ſignalement deſdits Chevaux, qui ſeront auſſi-tôt envoyés au chef-lieu du Diſtrict, avec copie du Procès-verbal que le Conducteur remettra à ſon arrivée au Directoire du Diſtrict.

X X I V.

Le Directoire de chaque Diſtrict, nommera un prépoſé pour recevoir leſdits Chevaux, les tenir en dépôt & les faire ſoigner juſqu'à ce que, ſur l'avis qui en ſera donné par la voie du Di-

rectoire du Département au Commissaire-Ordonnateur de la Division, il leur soit donné une destination ultérieure ; & les dépenses résultantes desdites saisies, conduites & dépôts, seront payées par les Directoires de District par emprunt sur les Caisses de District, sauf le rétablissement par le Ministre de la Guerre sur les fonds mis à sa disposition pour l'exécution du Décret du 23 Août 1793.

XXV.

Le Directoire charge son second Bureau de lui faire un rapport sur l'exécution des Articles XIII & XIV dudit Décret, relatifs aux subsistances ; & ARRÊTE que le présent sera imprimé & envoyé aux six Districts du Département, pour être publié & affiché dans tous les lieux ordinaires de son arrondissement, aux fins de son exécution.

FAIT & Arrêté en Directoire, à Caen, ce 3 Septembre 1793, l'an 2^e^. de la République Française, une & indivisible.

Signé NÉEL, *Président.*
GAUGAIN, CAILLOT, HÉLIE, ROUDERON, LE ROY.
COURVILLE, *Procur.-général-Syndic.*
DANJON, *Secrétaire-général.*

A CAEN, de l'Impr. Nationale, chez G. LE ROY.

N°. 1.

DÉPARTEMENT du Calvados. Municipalité d

DISTRICT DE **SECTION D**

(1) On désignera par N°. la Compagnie, le Bataillon et la Légion.

État de toutes les ARMES de calibre existantes dans l'arrondissement de la (1) Compagnie du Bataillon de la Légion du District de

NOMS, DEMEURE ET PROFESSION Des Personnes qui, ayant des Armes,		NOMBRE DES						*Observations*	
		FUSILS		MOUSQUETONS		PISTOLETS			
EN ont fait la déclaration au Capitaine.	N'EN ont pas fait la déclaration au Capitaine.	En bon état.	mauvais état.	En bon état.	mauvais état.	En bon état.	mauvais état.	DU CAPITAINE.	D

LE présent ÉTAT fait et arrêté par Nous soussignés Sous-Officiers de ladite Compagnie, d'après les déclarations déposées chez le Capitaine, auxquelles nous avons d'ailleurs suppléé par les recherches et les informations les plus actives et les plus exactes qu'il nous a été possible.

A le Septembre 1793, l'an 2e. de la République une et indivisible.

Vu et certifié, sauf les Observations ci-dessus par moi Capitaine de ladite Compagnie.

A le Septembre 1793, l'an 2e. de la République une et indivisible.

Vu et approuvé, sauf les Observations ci-dessus par

A le Septembre 1793, l'an 2e. de la République une et indivisible.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

N°. 2. **DÉPARTEMENT** DU CALVADOS. *District de* *Municipalité d* Section d

(1) On désignera par N°. la Compagnie, le Bataillon et la Légion.

Contrôle des Citoyens de la (1) Compagnie du Bataillon de la Légion du District de qui sont spécialement requis contre les Ennemis de la République, par les art. 7 et 8 de la Loi du 23 Août 1793.

NOMS DE BAPTÊME ET DE FAMILLE		LIEU de leur NAISSANCE.	LEUR AGE.	TAILLE,			PROFESSION.	*Observations* DU CAPITAINE.	*Observations* ULTÉRIEURES.
DES CITOYENS qui se sont déclarés à leur Capitaine.	DES CITOYENS qui ne se sont pas déclarés à leur Capit^e			Pieds.	Pouces.	Lignes.			

LE présent Contrôle fait et arrêté par nous Sous-Officiers de ladite Compagnie, soussignés, d'après les déclarations déposées chez le Capitaine, auxquelles nous avons d'ailleurs suppléé, par les recherches et les informations les plus actives et les plus exactes qu'il nous a été possible.

A le Septembre 1793, l'an 2^e. de la République une et indivisible.

Vu et certifié, sauf les Observations ci-dessus, par moi Capitaine de ladite Compagnie.

A

le Septembre 1793, l'an 2^e. de la République une et indivisible.

Vu et approuvé, sauf les Observations ci-dessus, par

A

le Septembre 1793, l'an 2^e. de la République une et indivisible.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

N°. 3.

DEPARTEMENT DU CALVADOS. DISTRICT D

ETAT des CHEVAUX de Selle ou de Trait, non employés à l'Agriculture, pour lesquels on a déposé à la Section d Municipalité d la Soumission de les représenter à toute réquisition qui pourroit en être faite, d'après la Loi du 23 Août 1793.

NOMS, Demeure et Profession DES SOUMISSIONNAIRES.	DÉSIGNATION DES CHEVAUX, DE SELLE. AGE.	TAILLE, Pieds.	Pouces.	Couleur.	DE TRAIT. AGE.	TAILLE, Pieds.	Pouces.	Couleur.	OBSERVATIONS, dans lesquelles on ſpécifiera si ce sont des Jumens.
Vu par moi soussigné Procureur de la Commune d le Septembre 1793, l'an 2^e^. de la République une et indivisible.	*LE présent ETAT arrêté par Nous soussignés. A le Septembre 1793, l'an 2^e^. de la République une et indivisible.*								Vu par moi Procureur-Syndic du Diſtrict de le Septembre 1793, l'an 2^e^. de la République une & indiviſible.

f13a

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO